

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel, à la Mairie, à BOUZIGUES, sous la présidence de Monsieur Cédric RAJA, Maire.

PRESENTS :

M. Cédric RAJA, Mme Elodie KERBIGUET, Mme Françoise CHASTEL, M. Nicolas CARTIER, Mme Alicia JAMMA, M. Guillaume FERRER, M. Jean-Christophe DARNATIGUES, M. Jean-Jacques CHASTEL, Mme Colette NARCHAL, M. Vincent RAMOS, M. Michel KIMMEL, Mme Marie MUSITELLI, M. Jean-Christophe PEZERAT, M. Claude LEROUGE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

M. Pierre BRAS pouvoir à Mme Françoise CHASTEL, M. Benoît COUDERC pouvoir à Mme Elodie KERBIGUET, Mme Natacha CAMBOULAS pouvoir à M. Nicolas CARTIER, M. Olivier ARCHIMBEAU pouvoir à M. Jean-Christophe PEZERAT.

ABSENT(S) EXCUSE(S) N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE :

Mme Magali DESPLATS.

Le Conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a désigné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Marie MUSITELLI pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 octobre 2022

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils souhaitent formuler des observations ou poser des questions concernant le procès-verbal séance du Conseil municipal du 12 octobre 2022.

Aucune observation n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 12 octobre 2022 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : M. Jean-Christophe PEZERAT détenant le pouvoir de M. Olivier ARCHIMBEAU, M. Claude LEROUGE).

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-040

Foncier : Acquisition d'un immeuble sis rue Jean Jaurès à BOUZIGUES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1311-13, L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2241 1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 1111-1 permettant aux Communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu le plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Bouzigues approuvé par arrêté préfectoral n°2012-01-180 du 25 janvier 2012 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de BOUZIGUES approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2017 et sa modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil municipal n° D-2022-020 en date du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant l'intérêt de réaliser une telle acquisition eu égard les motifs exposés ci-après ;

Exposé des motifs :

La Commune de BOUZIGUES souffre tout particulièrement d'une offre locative se raréfiant ou ne permettant pas l'accès aux plus jeunes d'y accéder. C'est pourquoi, dans ce contexte tendu, la Commune a souhaité élaborer, conduire et mettre en œuvre une politique du logement offensive et volontariste dès son installation.

Cependant, en raison de la crise sanitaire liée au COVID et de la rareté des mutations immobilières sur le territoire communal, la mise en œuvre opérationnelle de cette politique a quelque peu été retardée.

De par ses caractéristiques, l'acquisition de gré à gré par la Commune de l'immeuble cadastré section AC n°57 d'une contenance de 319 m², sis 17 rue Jean Jaurès, à BOUZIGUES permet de répondre aux besoins en termes de logements ainsi qu'aux objectifs issus du projet de mandature 2020-2026 suivants :

- favoriser une production rapide de logements à caractère social sous maîtrise d'ouvrage de la Commune et développer une offre locative sur le territoire communal,
- améliorer l'accès des jeunes bouzigauds à un logement (raréfaction de l'offre locative sur le parc privé) en vue d'y fonder leur famille et de contribuer au développement du tissu associatif et au maintien de l'école,
- maintenir les plus jeunes sur le territoire communal qui, faute de moyens, accèdent à la location dans des Communes situées hors du bassin de Thau,
- proposer des logements à la location à prix maîtrisés voire à caractère social en lien avec le Centre communal d'action sociale.

Cet immeuble appartenant à la SCI HELLIOS MBDA comprend :

- 6 appartements,
- un garage,
- et une dépendance.

Il est situé dans la zone UAb du PLU, à savoir une zone urbaine située de part et d'autre du secteur UAa à caractère d'habitat, de services et d'activités dont la trame urbaine et la mixité fonctionnelle se rapprochent du cœur du village.

De plus, les échanges menés avec le propriétaire ont permis de fixer un prix d'acquisition à 900 000 euros, hors frais de notaires à la charge de la Commune.

Débats :

Monsieur Claude LEROUGE souligne qu'il ne peut être que d'accord avec ce projet et souhaite savoir si des travaux seront à prévoir. Monsieur le Maire indique que cet immeuble revêt un fort potentiel avec une possibilité de créer 2 ou 3 logements supplémentaires. De plus, Monsieur le Maire précise que seront programmés des travaux de rénovation en régie. L'avantage est que ce projet peut vite se concrétiser. En outre, cette offre locative en direction des plus jeunes peut se révéler favorable au recrutement de volontaire au sein du centre de secours et d'incendie de BOUZIGUES.

Madame Françoise CHASTEL évoque la possibilité de recourir aux subventions pour le financement de ce projet. Sur ce point, Monsieur le Maire précise que des aides de l'Etat peuvent être sollicitées au titre de la rénovation énergétique à l'instar du fonds vert également mobilisable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : M. Jean-Christophe PEZERAT détenant le pouvoir de M. Olivier ARCHIMBEAU, M. Claude LEROUGE) décide :

- d'approuver l'acquisition par la Commune de BOUZIGUES de l'immeuble cadastré section AC n° 57, sis 17 rue Jean Jaurès, à BOUZIGUES, de contenance de 319 m², appartenant à la SCI HELLIOS MBDA représentée par Monsieur et Madame HERRERA René ;
- de fixer le montant de cette acquisition à **900 000 euros** hors frais de notaire ;
- de désigner l'étude SCP BANCAL-LECLERC et BONETTO, 51 avenue de Cassan, 34 320 ROUJAN, pour rédiger l'ensemble des actes notariés y afférents, les frais qui lui sont liés étant à la charge de la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents en rapport avec cette acquisition à titre onéreux.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-041

[Ressources humaines : Approbation de la convention d'adhésion à la médecine préventive pour la période 2023-2025 – Autorisation de signature](#)

Rapporteur : Elodie KERBIGUET

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 812-3 à L. 812-5 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifiant successivement le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 2 à 21 ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Conformément à l'article L. 812-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-47.

Pour ce faire, à l'instar des années précédentes, la collectivité a la possibilité d'adhérer au service créé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'HERAULT (CDG 34), à savoir le pôle médecine préventive. Les missions de ce pôle sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail.

Ainsi, la présente convention ci-annexée a pour objet de définir les modalités d'intervention du pôle médecine préventive du CDG 34 auprès de la Commune de BOUZIGUES.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet au 1er janvier 2023. La convention est renouvelable ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans chacune, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis fixé à 6 mois.

Enfin, les dépenses résultant de l'application de l'article L. 812- 3 du Code général de la fonction publique sont à la charge de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la convention ci-annexée d'adhésion à la médecine préventive à intervenir entre le CDG 34 et la Commune de BOUZIGUES, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 3 ans, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans chacune, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de fixé à 6 mois ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout avenant et document en découlant.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-042

[Ressources humaines : Approbation de la création de 4 emplois d'agent recenseur et fixation des modalités de rémunération](#)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-23 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

En vertu de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités territoriales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la campagne 2023 de recensement de la population, il convient **de créer 4 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent recenseur à temps complet** à raison de 35h00 hebdomadaire selon les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique.

Débats :

Monsieur Jean-Christophe PEZERAT fait remarquer que lors du dernier recensement de la population en 2017, de nombreuses difficultés étaient survenues. Il souligne que face à la carence des agents recenseurs recrutés en 2017, les agents communaux avaient dû intervenir pour le terminer. Monsieur le Maire observe toute la difficulté à recruter des personnes motivées à l'heure actuelle.

Il est donc proposé :

- Le recrutement de 4 agents contractuels au grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au titre de la campagne 2023 du recensement de la population, pour une période de 2 mois à compter du 02 janvier 2023.

Filière	Catégorie / grade / quotité
Administrative	4 postes – CATEGORIE C – Adjoint administratif territorial Temps complet

- Chaque **agent recenseur** percevra un traitement indiciaire brut relevant de l'échelon 4 du grade d'adjoint administratif territorial pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2023.
- La collectivité versera :
 - un forfait de 100 € (brut) pour les frais de transport et/ou de carburants ;
 - un forfait de 65 € (brut) pour les 2 demi-journées de formation.
- La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article premier : De créer 4 emplois non permanents à compter du 02 janvier 2023 selon les éléments exposés ci-dessus et le tableau ci-dessous :

Filière	Catégorie / grade / quotité
Administrative	4 postes – CATEGORIE C – Adjoint administratif territorial Temps complet

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits afférents seront inscrits au budget principal de la Commune – chapitre 012.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-043

[Ingénierie : Adhésion à l'agence départementale Hérault Ingénierie – Approbation des projets de statuts et de règlement intérieur](#)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Le Conseil départemental de l'HERAULT a proposé à la Commune de BOUZIGUES d'adhérer à l'agence départementale au service des communes et de leurs groupements, dénommée Hérault Ingénierie.

Cette agence, sous la forme d'un établissement public administratif, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Hérault adhérents qui le demandent, **une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.**

Cette structure permet de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'ingénierie publique afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de bénéficier d'un service doté d'une ingénierie technique, juridique et financière lui permettant de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les projets de statuts et de règlement intérieur joints en annexe ;
- D'adhérer à l'agence départementale de l'Hérault pour un **montant de 0,30 € par habitant (pour information population DGF année 2022 – $1890 \times 0,30 \text{ €} = 567 \text{ €}$)**
- De désigner Monsieur le Maire ainsi que Madame Elodie KERBIGUET, première adjointe, en qualité de suppléante pour représenter la Commune de BOUZIGUES à l'Assemblée Générale de l'agence ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-044

Mutualisation des services : Approbation de la convention de services communs entre la Communauté d'agglomération SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE et la Commune de BOUZIGUES – Avenant n° 1 relatif à l'adhésion à la direction Commande publique à compter du 1er janvier 2023 – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 ;

Vu la délibération n° D-2021-019 du Conseil municipal en date du 07 avril 2021 portant approbation de la convention de services communs entre la Commune de BOUZIGUES et Sète Agglopôle Méditerranée ;

Vu la convention des services communs adoptée en Conseil Communautaire du 08 avril 2021,

Par délibération n° D-2021-019 du Conseil municipal en date du 07 avril 2021, la Commune de BOUZIGUES a décidé de mettre en commun les services suivants :

Direction des Finances

Option 1 : Direction intégrée des Finances

Direction des Ressources Humaines

Option 1 : Direction intégrée des Ressources Humaines

Direction des Affaires juridiques

Option 1 : Ingénierie et conseil

Service Autorisation du droit des Sols (ADS)

Aussi, compte tenu des besoins exprimés par la collectivité en termes de commande publique, la Commune de BOUZIGUES sollicite l'adhésion à :

Direction de la Commande Publique

Option 3 : Module marchés publics et concessions

Le présent avenant prend effet au **1er janvier 2023**.

La convention initiale susvisée reste applicable pour l'ensemble des clauses non modifiées par le présent avenant.

Les fiches descriptives actualisées de chaque service commun sont annexées à l'avenant n° 1 ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de services communs entre la Communauté d'agglomération SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE et la Commune de BOUZIGUES adoptée par délibération n° D-2021-019 du Conseil municipal en date du 07 avril 2021, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et tout document en découlant.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-045

Mutualisation des services : Approbation de la convention de mutualisation de services entre SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE et la Commune de BOUZIGUES pour le ramassage des encombrants au titre de l'année 2023 – Autorisation de signature

Rapporteur : Nicolas CARTIER

La collecte et le traitement des déchets ménagers dans leur ensemble relèvent de la compétence de SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE. A ce titre, les encombrants produits par les ménages sont assimilables aux déchets ménagers. Ainsi, dans un but de meilleure gestion de ce service public et afin de rationaliser ses coûts, il est proposé de procéder à la mutualisation de ce service en vertu de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales entre la Commune de BOUZIGUES et SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE afin que la collecte des encombrants soit assurée par la Commune.

De par sa proximité, la Commune paraît être la mieux à même à remplir cette mission, et ce dans des délais compatibles avec les attentes des usagers de ce service public.

C'est pourquoi, la convention ci-annexée a pour objet de préciser les conditions et modalités de mutualisation d'un service de la Commune au profit de SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences liées à la gestion de la collecte des encombrants.

Ladite convention précise également la situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition (article 3) ainsi que les modalités financières de la mise à disposition prévoyant notamment un remboursement à la Commune sur **la base tarifaire de 190 € / tonne (article 7)**.

Cette convention entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire et prendra fin au 31 décembre 2023. Elle portera sur les tonnages collectés en 2023.

Débats :

Monsieur Jean-Christophe PEZERAT souhaite avoir une précision sur les producteurs de ces encombrants, à savoir correspondent-ils aux encombrants des ménages déposés le vendredi matin pour le ramassage par le service technique ? Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit bien de ces encombrants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mutualisation de services entre SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE et la Commune de BOUZIGUES pour le ramassage des encombrants au titre de l'année 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

OBJET DE LA DELIBERATION SUSPENDUE

Finances : Approbation du reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de BOUZIGUES à SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la suspension de ce projet de délibération dans la mesure où le reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à l'EPCI est redevenue une possibilité et non une obligation. En effet, la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022 en son article 15 annule l'obligation de reversement qui redevient qu'une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code général des impôts).

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-046

Finances : Motion de la Commune de BOUZIGUES exprimant sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal de la Commune de BOUZIGUES réuni le 14 décembre 2022 ;

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Commune de BOUZIGUES soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Commune de BOUZIGUES demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale.** Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Commune de BOUZIGUES demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Commune de BOUZIGUES demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de BOUZIGUES soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Débats :

Monsieur Claude LEROUGE approuve cette motion. Il souhaite cependant connaître si elle émane de la Région. Monsieur le Maire précise que cette motion lui a été adressée par l'association des Maires de l'HERAULT. En outre, il souligne que pour certaines Communes, leur situation budgétaire sera difficilement tenable. Cependant, il remarque l'efficacité des sénateurs au travers de leur action pour des assouplissements ou des aides en direction des collectivités

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la présente motion.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

OBJET DE LA DELIBERATION REPORTEE

[Finances : Budget annexe du Port – Approbation du budget primitif – Exercice 2023](#)

Monsieur le Maire indique le report de ce projet de délibération à la prochaine réunion du Conseil municipal consacrée au vote des budgets au titre de l'année 2023.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-047

Finances : Budget annexe du Port – Approbation de la grille tarifaire applicable aux prestations et services du Port à compter du 1er janvier 2023

Rapporteur : Jean-Christophe DARNATIGUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment l'article R. 5314-22 ;

Considérant qu'il convient de consulter le Conseil portuaire sur les tarifs et conditions des outillages, des droits de port ;

Vu l'avis du Conseil portuaire en date du 08 décembre 2022 rendu sur le projet de grilles tarifaires du port mixte départemental de Bouzigues ci-annexé ;

Exposé des motifs :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va induire une augmentation des dépenses annuelles d'exploitation du Port. Les coûts de l'énergie et des matériaux connaissent une hausse prépondérante qui a elle seule fragilise sérieusement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement de la collectivité. En outre, à cette situation subie, il convient d'y adjoindre l'augmentation de 3,5% du point d'indice comptabilisée sur une année pleine à compter du 1^{er} janvier 2023 venant ainsi augmenter les charges de personnel et plus globalement les charges d'exploitation du budget annexe du Port.

C'est pourquoi, les tarifs 2023 des escales et des autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire (à caractère économique et celles en direction des associations) sont proposés avec une augmentation de 10 % par rapport aux tarifs 2022.

Toutefois, l'ensemble des tarifs présentés en annexe ne sont pas soumis au même taux de révision ou en sont exempts pour une minorité.

Ainsi, sont appliquées les principales évolutions tarifaires suivantes :

- Augmentation de 10 % de tous les tarifs d'escales et des tarifs conventions (à caractère économique et en faveur des associations) ;
- Abandon des abattements de 10, 15, 25, 35% pour un abattement unique de 25% pour escales de 6 mois ;
- Retrait de la tarification au mois pour les séjours en zone d'accueil en dehors de la période d'hivernage (tarif à la semaine ou nuit) ;
- Abandon de l'appellation « Tarif jour » au profit de « tarif nuit » ;
- Augmentation des redevances annuelles ;
- Création d'un tarif unique en faveur des « retraités » aligné sur le tarif « embarcation de type traditionnelle » ;
- Abandon de la gratuité pour les emplacements professionnels et création d'un tarif unique pour embarcations inférieures à 8 mètres ;
- Modification des conditions pour bénéficier du tarif « retraités » avec ajout de la mention « avoir exercé sous licence de pêche ». Obligation non rétroactive, les usagers déjà titulaires d'un emplacement ne sont pas concernés par cette obligation ;
- Abandon du principe de gratuité des grutages pour les professionnels du port et création d'un tarif spécifique ; les retraités peuvent bénéficier sous conditions de ce tarif spécifique ;
- Modification de la majoration pour séjour de plus de 48 heures sur l'aire de carénage ;

- Intégration des tarifs approuvés par délibération CP/200921/A/24 de la Commission permanente du CD34 en date du 20 septembre 2021 pour les tournages, prises de vue par drones...

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : M. Jean-Christophe PEZERAT détenant le pouvoir de M. Olivier ARCHIMBEAU, M. Claude LEROUGE) décide :

- D'approuver les tarifs du port mixte départemental de Bouzigues telles que présentés dans la grille en annexe et complétés par la présente délibération ;
- Dit que la prise d'effet desdits tarifs est fixée à compter du 1^{er} janvier 2023.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-048

Finances : Budget annexe du Port – Revente de carburant détaxé – Révision de la marge fixe

Rapporteur : Jean-Christophe DARNATIGUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment l'article R. 5314-22 ;

Vu la délibération n° 2014-134 du Conseil municipal en date du 29 juillet 2014 portant sur la fixation des marges de prix de carburants et lubrifiants détaxés ;

Vu l'avis du Conseil portuaire en date du 08 décembre 2022 rendu sur la révision de la marge fixe appliquée à la vente de carburants ;

Considérant qu'il convient de consulter le Conseil portuaire sur les tarifs et conditions des outillages, des droits de port ;

Exposé des motifs :

Par délibération n° 2014-134 en date du 29 juillet 2014, le Conseil municipal a approuvé la fixation des marges de prix de carburants et lubrifiants détaxés commercialisés par la station d'avitaillement du Port départemental de BOUZIGUES.

Ainsi, est appliquée au prix d'achat du litre (dernière livraison) du carburant super 98 détaxé une marge de +0,10 €/litre.

Considérant les coûts inhérents au fonctionnement de la station d'avitaillement assuré en régie et nécessitant la présence d'un agent lors de l'ouverture du service, il est envisagé une augmentation de ladite marge fixe. A ce titre, **à compter du 1^{er} janvier 2023**, serait appliquée au prix d'achat du litre (dernière livraison) du carburant super 98 détaxé **une marge de +0,20 €/litre.**

Les autres dispositions non rapportées de la délibération n° 2014-134 en date du 29 juillet 2014 portant notamment sur la méthode de calcul de la marge commerciale appliquée aux lubrifiants pour moteur restent en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : M. Jean-Christophe PEZERAT détenant le pouvoir de M. Olivier ARCHIMBEAU, M. Claude LEROUGE) décide :

- D'approuver l'application au prix d'achat du litre (dernière livraison) du carburant super 98 détaxé d'une marge de +0,20 €/litre commercialisé par la station d'avitaillement du Port départemental de BOUZIGUES ;
- Dit que sa prise d'effet est fixée à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Dit que les autres dispositions non rapportées de la délibération n° 2014-134 en date du 29 juillet 2014 portant notamment sur la méthode de calcul de la marge commerciale appliquée aux lubrifiants pour moteur restent en vigueur.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-049

Finances : Budget annexe du Port – Approbation de l'adhésion à l'Union des Villes Portuaires d'Occitanie (UVPO)

Rapporteur : Jean-Christophe DARNATIGUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 1980 portant concession à la Commune de BOUZIGUES de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance dans le port actuel de BOUZIGUES ;

Vu les statuts de l'Union des villes portuaires d'Occitanie (UVPO) ;

Vu l'avis favorable du Conseil portuaire en date du 08 décembre 2022 concernant la proposition d'adhésion à l'UVPO ;

Exposé des motifs :

L'Union des villes portuaires d'Occitanie est une association qui fédère 46 ports de plaisance maritimes, fluviaux et lacustres, de Port-Camargue à Cerbère, de Castelnaudary à Beaucaire, représentant 80 % de la capacité totale des anneaux maritimes et fluviaux de la Région.

Affiliée à la Fédération Française des Ports de Plaisance, l'Union régionale relaie sur le terrain les différentes démarches portées au niveau national, comme celle de la certification Ports Propres ou encore le label Qualité Plaisance.

L'Union des Villes Portuaires d'Occitanie est également un appui local privilégié pour ses adhérents, afin de représenter et défendre leurs intérêts spécifiques aux échelles régionales et nationales.

Les principales missions de l'UVPO auprès de ses adhérents consistent à :

- Apporter une aide et des informations sur des points juridiques en coopération avec la Fédération Française des Ports de Plaisance ;
- Proposer un échange et une mutualisation des savoir-faire des différents adhérents avec la mise en place de 6 commissions de travail spécifiques :
 - Tourisme/promotion,
 - Dragage/Valorisation des sédiments,
 - Déchets/Energie,

- Fluvial,
 - Emploi/formation,
 - Transition numérique des ports.
- Représenter les intérêts des membres de l'association auprès des institutions et collectivités ;
 - Organiser des formations et journées techniques à destination des membres de l'UVPO ;
 - Promouvoir les Ports d'Occitanie et les accompagner dans leur développement touristique ;
 - Proposer un accompagnement personnalisé pour l'obtention des labels et certifications de la filière « Plaisance ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'adhésion à l'Union des villes portuaires d'Occitanie (UVPO), à compter du 1^{er} janvier 2023, du Port mixte départemental de BOUZIGUES ;
- D'autoriser le versement de la cotisation annuelle de 994 euros pour l'année 2023 correspondant à 92 postes d'amarrage (forfait de 350 euros + 92 postes à 7 euros) ainsi que pour les années ultérieures durant la présente mandature ;
- De déléguer à Monsieur le Maire la désignation des représentants du Port mixte départemental de BOUZIGUES au Conseil d'administration de l'UVPO ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Précise que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget annexe du Port de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-050

Finances : Budget annexe du Port – Approbation de la décision modificative n°1 – Exercice 2022

Rapporteur : Jean-Jacques CHASTEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2021 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

La décision modificative a pour objet de modifier les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la décision modificative n°1 - 2022 du budget annexe Port de Bouzigues qui se présente ainsi :

DM1 2022 BUDGET ANNEXE PORT DE BOUZIGUES

SECTION D'EXPLOITATION

Niveau de vote	Libellé	Dépenses	Recettes
	<u>OPERATIONS REELLES</u>		
011 67	CHARGES A CARACTERE GENERAL CHARGES EXCEPTIONNELLES	25 000,00 70,00	
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES		25 070,00
	TOTAL OPERATIONS REELLES	25 070,00	25 070,00
	<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
	TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	0,00	0,00
	TOTAL SECTION D'EXPLOITATION	25 070,00	25 070,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Niveau de vote	Libellé	Dépenses	Recettes
	<u>OPERATIONS REELLES</u>		
	TOTAL OPERATIONS REELLES	0,00	0,00
	<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
	TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	0,00	0,00
	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER la décision modificative n°1 - 2022 du budget annexe Port de Bouzigues,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-051

[Finances : Budget principal de la Commune – Approbation de la décision modificative n° 1 – Exercice 2022](#)

Rapporteur : Jean-Jacques CHASTEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2021 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

La décision modificative a pour objet de modifier les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la décision modificative n°1 - 2022 du budget principal de la Commune qui se présente ainsi :

DM1 2022 BUDGET PRINCIPAL BOUZIGUES

SECTION D'EXPLOITATION

Niveau de vote	Libellé	Dépenses	Recettes
	<u>OPERATIONS REELLES</u>		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	45 000,00	
65	AUTRE CHARGES DE GESTION COURANTE	-45 000,00	0,00
	TOTAL OPERATIONS REELLES	0,00	0,00
	<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
	TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	0,00	0,00
	TOTAL SECTION D'EXPLOITATION	0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Niveau de vote	Libellé	Dépenses	Recettes
	<u>OPERATIONS REELLES</u>		
	TOTAL OPERATIONS REELLES	0,00	0,00
	<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
	TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	0,00	0,00
	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER la décision modificative n°1 - 2022 du budget principal,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

COMMUNICATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° décision	Date décision	Objet
DM-2022-018	24 octobre 2022	Acquisition d'un bien par voie de préemption au titre des espaces naturels sensibles – Parcelle cadastrée section AI n° 58 sise à La Joliette au prix de 7 098 €
DM-2022-019	07 novembre 2022	Signature du contrat Accord-Cadre à bons de commande pour diverses missions d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AOM) avec Monsieur Jean David GOLLY sans seuil minimum pour une durée d'un an
DM-2022-020	14 novembre 2022	Demande d'octroi du fonds de concours à SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE pour financement du projet de construction et réhabilitation de logements communaux à caractère social (montant sollicité 538 792 €)
DM-2022-020 bis	28 novembre 2022	Acquisition d'un bien par voie de préemption au titre des espaces naturels sensibles – Parcelle cadastrée section AL n° 98 sise à Le Clap au prix de 3 269 €
DM-2022-021	28 novembre 2022	Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans - Modifiant la décision n°DM-2022-011 en date du 05 juillet 2022 (erreur matérielle sur la date de prise d'effet, il s'agit du 1 ^{er} mai 2021)
DM-2022-021 bis	28 novembre 2022	Acquisition d'un bien par voie de préemption au titre des espaces naturels sensibles - Parcelle cadastrée section AM n° 93 sise à La Clavade au prix de 1 434 €

Questions diverses

Interventions sur la communication

Monsieur Claude LEROUGE suggère de favoriser la communication à l'instar des Communes du bassin de Thau. Madame Elodie KERBIGUET souligne la difficulté d'avoir une communication de qualité dès lors que l'agent en charge de cette mission se trouve en arrêt de travail.

Interventions sur l'extinction nocturne de l'éclairage public

Monsieur Claude LEROUGE souhaite savoir si la Commune sera le dernier village à s'engager dans l'extinction nocturne de son éclairage public. Monsieur le Maire précise que la Commune ne procédera pas à de l'affichage politique en communiquant sur l'extinction de son éclairage public ; d'autant qu'il ne souhaite pas opposer « écologie » et « sécurité » dans ce débat sur l'extinction de l'éclairage public.

Ainsi, Monsieur le Maire plaide en faveur d'une modernisation du parc d'éclairage public actuel. Il est impérieux pour la Commune de moderniser son parc en recourant à la technologie LED d'ici à 2 ans. Il ajoute que la meilleure économie d'énergie est celle que l'on ne consomme pas. Par ailleurs, Monsieur le Maire s'appuie sur une récente étude réalisée par le prestataire CITELUM démontrant que l'extinction nocturne de l'éclairage public (parc actuel) n'engendre pas d'économies substantielles compte tenu de son obsolescence et de ses équipements très énergivores.

Madame Elodie KERBIGUET ajoute que plus de 80 % du parc d'éclairage public est au sodium qui, de fait, est très énergivore. A ce titre, il ne peut être dégagé d'économies substantielles lors de l'extinction ; bien au contraire.

Monsieur le Maire indique que chaque parc d'éclairage public est différent. Par exemple, la Ville de SETE diminuera l'intensité lumineuse de son éclairage public.

Madame Elodie KERBIGUET préconise d'opter pour le « retrofit leds » et l'éclairage intelligent. Le « retrofit leds » permet le remplacement de près de 431 sources lumineuses obsolètes, défectueuses ou énergivores : lampes halogènes, fluo compactes, à iodure ou à sodium haute pression (SHP). Monsieur le Maire précise que sera sollicitée une aide au titre du fonds vert. Madame Elodie KERBIGUET confirme que le « relamping » est éligible au fonds vert et que les économies escomptées seront explicitées. Monsieur Jean-Jacques CHASTEL souligne que cet investissement permettra de réaliser des économies sur la consommation en électricité.

Monsieur le Maire indique que cet investissement s'inscrit sur le long terme et en direction des générations futures. Madame Elodie KERBIGUET souligne l'importance de conduire une politique d'éclairage public avec une vision à long terme.

En outre, Monsieur le Maire rappelle un inconvénient inhérent à l'extinction nocturne de l'éclairage public, à savoir que la vidéoprotection ne peut correctement fonctionner.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Christophe DARNATIGUES précise que la typologie ou la topographie de certaines rues n'étant pas aisée, le maintien de l'éclairage public nocturne permet de les parcourir en toute sécurité.

Monsieur le Maire rappelle que le maintien de l'éclairage public répond avant à un enjeu de sécurité.

Monsieur le Maire clôt les questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2022 est levée à 18h50.

Le présent procès-verbal est arrêté à la séance du Conseil municipal du 11 janvier 2023.

Le Maire

Le/la secrétaire de séance

Cédric RAJA

